

Gouvernement du Québec

Décret 461-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2002 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa des articles 70 et 73 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE la liste des municipalités desservies doit être remplacée afin de tenir compte de la création de la nouvelle Ville de Montréal et de l'ajout du territoire de la Ville de Mirabel à celui de l'Agence;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes, les 11, 18 et 19 septembre 2001, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville;

ATTENDU QUE selon les enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant

établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé les modifications à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses-Laurentides afin d'y prévoir un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion du train de la ligne Montréal/Blainville selon un autre critère que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les critères de partage des coûts établis à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses-Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE, pour cette période, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses-Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon numéro 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie à l'entente constituant le Conseil et approuvée par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999;

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent:

— l'Agence métropolitaine de transport transmet à chaque municipalité, au plus tard le 30 avril 2002, une demande de paiement;

— la municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux les 31 mai et 31 août 2002, ou en un seul versement le 30 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Deux-Montagnes

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 1
Ville de Laval	Tronçon n ^o 2
Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 3
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 3

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 3
-------------------------	--------------------------

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT Presqu'Île

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 4
Ville de Pin court	Tronçon n ^o 5
Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5
Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5
Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Municipalité de Saint-Lazare	Tronçon n ^o 5

Ligne Montréal/Blainville

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT des Basses-Laurentides

Tronçons ⁽³⁾

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 6
Ville de Laval	Tronçon n ^o 7
Ville de Blainville	Tronçon n ^o 8
Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 8
Ville de Bois-des-Filions	Tronçon n ^o 8
Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 8
Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 8
Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 8
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 8
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 8

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes**Tronçon n^o 1**

Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 2

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 3

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud**Tronçon n^o 4**

Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 5

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville**Tronçon n° 6**

Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 7

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 8

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Blainville.

38241

Gouvernement du Québec

Décret 462-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Québec, selon le projet ci-après décrit (P.E. 547)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-0005 (projet 20-3972-0005) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38242

Gouvernement du Québec

Décret 463-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 545)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée montée Gagnon, située en la Ville de Blainville, dans la circonscription électorale de Blainville et en la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA20-5172-8903 (projet 20-5172-8903) des archives du ministère des Transports;